



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
16 JUIN 2022

**DATE D'AFFICHAGE**  
16 JUIN 2022

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 23

**OBJET**

Annulation de la délibération  
2021-12-78 du 15 décembre  
2021

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUEDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**ANNULATION DE LA DELIBERATION 2021-12-78  
DU 15 DECEMBRE 2021**

**VU** les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2020/VI/56, élisant les membres de la CAO et de la commission DSP,

**VU** la délibération 2021-12-78 du 15 décembre 2021,

**VU** les observations du contrôle de légalité,

**CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne prévoit pas de remplacement partiel de la commission par l'élection ou la désignation d'un seul ou quelques membres de la CAO,

**CONSIDERANT** la démission de Madame Christine DAVOINE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE**

**DÉCIDE** d'annuler la délibération 2021-12-78 du 15 décembre 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire  
Mariannick



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**  
16 JUIN 2022

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET :**

**SPL DES TERRITOIRES DE  
L’ESSONNE - Augmentation  
du capital social -  
Modification statutaire**

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 3

Transmise en sous-préfecture le  
Publiée le  
Notifiée le

N° 2022 6 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE,  
Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**SPL DES TERRITOIRES DE L’ESSONNE – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL –  
MODIFICATION STATUTAIRE**

**VU** l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le texte des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatives à l'augmentation de son capital social arrêté par le Conseil d'administration de la Société,

**VU** la Commission des Finances du 16 juin 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE**

**APPROUVE** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant de maximum de 15 000 € par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000 € à 1 040 000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 "capital social" des statuts.

**DONNE** tous pouvoirs au représentant de Collectivité à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la société qu'il lui appartiendra de rejeter.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.

Mariannick MORVAN

**PROJET DES RÉOLUTIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

---

Résolutions à titre extraordinaire

**XXXX Résolution : Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré et que les assemblées délibérantes des collectivités locales actionnaires ont délibéré pour permettre à leur représentant de voter,

décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de quinze mille euros (15 000 €), ce qui porterait le capital de 1 025 000 euros à 1 040 000 euros au maximum, par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune à libérer en numéraire.

Les 1 500 actions nouvelles seront émises au pair.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales ;
- Un droit de souscription à titre irréductible est attaché aux actions anciennes ;

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 14 des statuts ;

- Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
- Les souscriptions seront reçues à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte approuvant l'augmentation de capital (soit du XX/XX/2022 au XX/XX/2022 inclus). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, et les versements seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès d'un établissement de crédit, lequel délivrera le certificat de souscription et de versement.

Si les souscriptions à titre réductible et irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes :

- Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;
- Les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement aux communes du territoire de l'Essonne non-actionnaires qui auraient souscrit des actions.

Si après, l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle de leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée décide de fixer la date de réalisation de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire des fonds dès lors que les actions auront été souscrites au ¾.

*Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées*

**XXXème Résolution : Pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder dans le respect des modalités adoptées à la précédente résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les souscriptions et répartir l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, prendre toute mesure utile pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts du montant exact de l'augmentation de capital réalisée et généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées*

**XXXème Résolution : Modification du capital et modification corrélatrice de l'article 7 des statuts**

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à titre prévisionnel, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

**« CAPITAL SOCIAL »**

**ARTICLE 7**

**Ancienne mention :**

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentation, le capital social est fixé à la somme d'un million vingt-cinq mille euros (1 025 000 €). Il est divisé en cent deux mille cinq cents mille (102 500) actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

**Nouvelle mention :** *(laquelle sera, le cas échéant, actualisée par le Conseil d'administration en fonction du montant de l'augmentation de capital réalisée)*

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentations, le capital social est fixé à la somme d'un million quarante mille euros (1 040 000 €). Il est divisé en 104 000 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

***Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées***

**XXème Résolution : Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL)**

Cette résolution est présentée conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour lesquelles le statut de la SPL ne prévoit pas de dispositions dérogatoires. Pour autant le statut de la SPL, lequel implique la détention exclusive du capital par des collectivités actionnaires, ne permet pas l'ouverture du capital aux salariés, aussi le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de rejeter la résolution qui suit.

En cas d'adoption de la présente proposition, l'assemblée générale pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce décide :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 4 400 euros, par l'émission de 440 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros chacune, à libérer en espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la société ;
- de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation du capital social, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 4 400 euros,
- de déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de déterminer les conditions et les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles ;

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

*Cette résolution est rejetée à +++ des voix exprimées.*

### Résolutions à titre ordinaire

#### **XXXXème Résolution : Nomination de censeurs**

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social prévue à la 1ère résolution, l'assemblée générale, conformément à l'article 18 des statuts décide d'attribuer un siège de censeur à chacune des communes qui entreraient au capital dans le cadre de cette augmentation de capital.

Ces communes seront représentées en qualité de censeur par leur représentant à l'assemblée spéciale.

Ces nominations prendront effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

*Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées*

#### **XXXXème Résolution : Pouvoirs pour formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la Loi et afférente aux décisions, ci-dessus, adoptées.



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**  
16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 23

**OBJET**

Hébergement d'un cheval à la  
ferme pédagogique

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

Étaient absents excusés :

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

Donne pouvoir à :

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

Était (ent) absent (es) : Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**HÉBERGEMENT D’UN CHEVAL A LA FERME PEDAGOGIQUE**

Madame Françoise BOUSSAT, Adjointe au Maire en charge du patrimoine informe l’assemblée qu’un Fertois souhaite pouvoir laisser son cheval sur le site de la Ferme Pédagogique.

Toutefois la commune ne peut en assumer seule l’entretien, Madame Françoise BOUSSAT propose donc un hébergement à titre gracieux avec une contrepartie pour le nourrissage du cheval :

- 200 € par an pour le foin (pendant la période hivernale)
- 100 € pour les frais d’entretien et la paille,

Vu l’avis de la Commission des Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE**

**DECIDE** d’autoriser l’hébergement à titre gracieux.

**DECIDE** de fixer à 300 € par an les frais de nourrissage et d’entretien des animaux hébergés.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à ces décisions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire  
Mariannick MORVAN



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION  
16 JUIN 2022**

**DATE D'AFFICHAGE  
16 JUIN 2022**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 24

**OBJET**

Déclaration préalable à  
toute division volontaire de  
propriété foncière

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

Transmise en sous-  
préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**DECLARATION PREALABLE A TOUTE DIVISION VOLONTAIRE DE PROPRIETE FONCIERE**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 qui stipule que dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne soient pas soumises à permis d'aménager,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 11 février 2019,

**CONSIDERANT** que le territoire communal est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**CONSIDERANT** qu'il existe sur la commune, proche de certaines zones d'habitation, des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et une Sablière de l'époque stampienne,

**CONSIDERANT** que les zones urbaines nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable de ses sites et paysages,

**CONSIDERANT** que la division parcellaire en centre-ville pourrait entraîner un déboisement inévitable d'arbres centenaires sur certaines parcelles en vue d'y édifier de nouvelles constructions,

**CONSIDERANT** l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des zones UPc, UPv, UPt Ug, Ua et Um,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la parcellisation des terrains et par là, préserver la qualité des paysages urbains sensibles,

VU la Commission d'urbanisme du 16 juin 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

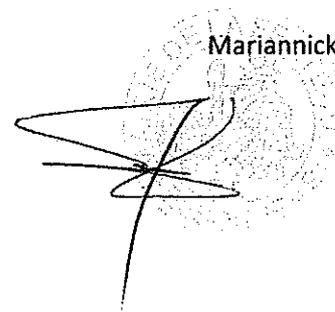
**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable dans les zones UPc, UPv, UPt Ug, Ua et Um et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme.

**DIT** que conformément à l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois et tenue à la disposition du public à la mairie.

Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance, au barreau constitué près du Tribunal administratif, au greffe des mêmes tribunaux.

Le Maire  
Mariannick MORVAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MORVAN', is written over a circular, textured stamp or seal. The signature is stylized and somewhat abstract.



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE  
CONVOCAION  
16 JUIN 2022**

**DATE D’AFFICHAGE  
16 JUIN 2022**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 24

**OBJET  
FRAIS D’ECOLAGE**

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 3

Transmise en sous-  
préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.  
Étaient présents : Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

Étaient absents excusés :

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

Donne pouvoir à :

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

Était (ent) absent (es) : Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE,  
Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**FRAIS D’ECOLAGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles du Code de L’Education et notamment les articles L. 212.8, R. 212-21, R. 212.22 et R. 212.23,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles concernant la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées,

**CONSIDERANT** que la commune de La Ferté-Alais accueille dans ses établissements scolaires des enfants scolarisés dans les écoles et résidant dans des communes extérieures à la CCVE,

**CONSIDERANT** que les communes extérieures à la CCVE seront avisées à chaque rentrée scolaire par l’envoi d’un courrier leur notifiant le montant des frais d’écologie,

**CONSIDERANT** que les frais de charges de fonctionnement ont été évalués pour l’exercice à :  
- 1 607 € par élève en écoles maternelles ;  
- et 538 € par élève en écoles élémentaires

**VU** les avis de la Commission Scolaire du 08 juin 2022 et de la Commission Finances en date du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE**

**FIXE** par référence aux frais de fonctionnement par élève fertois, la participation des communes extérieures à la CCVE aux frais d'écologie des élèves scolarisés dans les écoles seraient de :

- 1 607 € par an et par élève en maternelles ;
- et 538 € par an et par élève en élémentaires.

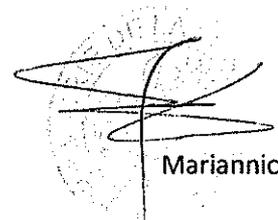
**PRECISE** que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés, **DIT** que la participation des communes aux frais d'écologie sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer au début de chaque année scolaire. Sans modifications significatives des charges de fonctionnement, la délibération prise restera valable pour les années scolaires suivantes.

**APPLIQUE** la gratuité des frais d'écologie pour les communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou les villes conventionnées dans ce cadre.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.  
Pour copie conforme.



Le Maire  
Mariannick MORVAN



LA FERTE ALAIS  
ESSONNE

**DATE DE CONVOCATION**

16 juin 2022

**DATE D'AFFICHAGE**

16 juin 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET :**

**Tarifs  
Restauration scolaire,  
Accueil périscolaire, Accueil  
de loisirs et Etude surveillée  
2022-2023**

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 3

Transmise en sous-préfecture  
le :

Publiée le :

N° 2022 6 42

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTE-ALAIS**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

Était (ent) absent (es) : Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL DE  
LOISIRS ET ETUDE SURVEILLEE  
2022-2023**

Madame Le Maire expose à l'assemblée que chaque année, les tarifs périscolaires sont réévalués suite à une étude des coûts de structure, d'approvisionnement et d'encadrement.

Néanmoins, compte tenu de la forte hausse des prix cette année et de l'inflation notamment l'alimentation, les tarifs périscolaires ne seront pas réévalués.

Pour les années suivantes, les tarifs devraient évoluer au minimum en fonction du coût de la vie.

Il convient donc de maintenir les tarifs en vigueur concernant la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et l'étude surveillée pour la rentrée de septembre 2022.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** l'avis de la Commission scolaire du 08 juin 2022,

**VU** l'avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE**

**FIXE** comme indiqué en annexe, les tranches de quotient familial, les tarifs de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs, de l'étude, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**PRECISE** que les tarifs :

- pour l'année scolaire 2022-2023 ne seront pas augmentés.
- pour les années suivantes, devraient être ajustés selon évolution du « coût de la vie ».

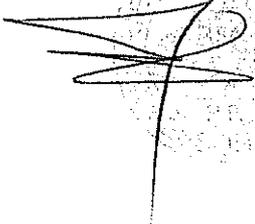
**RAPPELLE** que les modalités, d'inscription, de paiement et de remboursement sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et des accueils périscolaires.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du budget en cours.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,  
Mariannick MORVAN



# RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PRE et POST SCOLAIRE- ACCUEIL DE LOISIRS

ANNEXE

Tarifs Applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (En Euros)

QUOTIENT FAMILIAL ou QUALITE	1	2	3	4	5	6	7	8	Non feriais	Enseignants & Personnel Communal
Restauration scolaire (1) Tarif repas / jour Tarif PAI / jour	Inférieur à 200	De 200,01 à 266	De 266,01 à 355	De 355,01 à 473	De 473,01 à 631	De 631,01 à 842	De 842,01 à 1122	Sup à 1122,01	7.35	4.98
	1.58	2,00	2.42	2.84	3.26	3.68	4.10	4.52	7.35	
	1.05	1.33	1.61	1.89	2.17	2.45	2.73	3,00	4.90	
Accueil périscolaire Tarifs à la demi-heure - de 07h00 à 08h30 - de 16h30 à 19h00										
	0.48	0.55	0.61	0.67	0.74	0.80	0.86	0.92	1.40	
Gouter	en sus 0,25 € pour le goûter									
Accueil de loisirs - demi-journée sans repas - demi-journée avec repas - journée avec repas	3.15	3.63	4.12	4.60	5.08	5.57	6.05	6.53	10.5	
	5.25	6.08	6.91	7.74	8.57	9.40	10.23	11.06	17.85	
	8.4	9.71	11.03	12.34	13.65	14.96	16.28	17.59	28.35	
Etude Surveillée (tarif à la soirée)	1.26	1.47	1.68	1.89	2.1	2.31	2.52	2.73	5.25	
Nombre de familles année scolaire 2021-2022	18	6	9	19	16	42	42	65	9	

## (1) Dispositif cantine "tarification sociale" (jusqu'à la fin de l'aide de l'Etat)

QUOTIENT FAMILIAL ou QUALITE			
1	2	3	4
Inférieur à 200	De 200,01 à 266	De 266,01 à 355	De 355,01 à 473
1,00	1,00	1,00	1,00

Restauration scolaire  
Tarif repas / jour



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**  
16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 24

**OBJET**

**Modification du règlement  
intérieur « restauration scolaire,  
accueil périscolaire, accueil de  
loisirs et étude surveillée »**

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

N°	2022	6	43
----	------	---	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHE Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBE Alain SOUJEDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTOREL Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZ Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR « RESTAURATION SCOLAIRE,  
ACCUEIL PERISCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS ET ETUDE SURVEILLEE »**

Madame Le Maire expose à l’assemblée que les termes et modalités spécifiques du précédent règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, périscolaire et de l’étude surveillée doivent être modifiés.

**CONSIDERANT** la mise en place d’un nouveau mode de paiement pour les factures périscolaires (accueil périscolaire matin, soir, restauration scolaire, étude surveillée et accueil du mercredi) et accueils de loisirs (lors des vacances scolaires). Les factures pourront être réglées chaque mois grâce à la mise en place d’un prélèvement automatique pour les familles qui valideront ce mode de paiement et qui transmettront leurs coordonnées bancaires.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** les avis de la Commission « Scolaire » du 08 juin 2022 et de la commission Finances en date du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

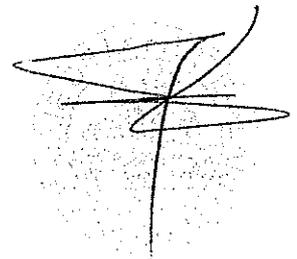
**FIXE** les changements du règlement intérieur pour « la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et l'étude surveillée ».

**RAPPELLE** que les nouvelles modalités de paiement sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signés au registre pour copie conforme

Le Maire  
Mariannick MORVAH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. MORVAH', is written over a circular, textured stamp or seal.



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACCUEILS PERISCOLAIRES, LOISIRS ET ETUDES SURVEILLEES DE LA FERTE-ALAIS

1/ LA RESTAURATION .....	1
2/ LES ACCUEILS DE LOISIRS (vacances scolaires) .....	2
3/ LES ACCUEILS PERISCOLAIRES .....	3
4/ L'ETUDE SURVEILLÉE .....	4
5/ LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	6
6/ LES TARIFS (PAIEMENT, PENALITES ET IMPAYES).....	7

-o0o-

## 1/ LA RESTAURATION

---

### L'INSCRIPTION ET DESISTEMENT

La réservation des repas pour la restauration scolaire doit se faire sur le portail famille de la commune sur le compte de chaque enfant.

Les inscriptions ou modifications doivent être réalisées sur le portail famille au plus tard 48h avant le jour J.

- Si ce délai est dépassé, les familles qui souhaiteront tout de même inscrire leur enfant contacteront le service enfance ou un responsable périscolaire et paieront un supplément de 5 € par repas.
- Les enfants non-inscrits qui seront présent le midi sur le temps de cantine et qui bénéficieront d'un repas se verront également majorés de 5€ supplémentaire par repas.

### LE FONCTIONNEMENT

Les enfants des écoles maternelles sont sous la responsabilité des ATSEM qui ont en charge le service à table tout en instaurant progressivement l'apprentissage vers l'autonomie.

Les enfants des écoles élémentaires bénéficient d'un déjeuner sous la forme d'un « self » et sont placés sous la responsabilité des animateurs, tous diplômés en majorité du BAFA.

Chaque année, les équipes d'animation proposent un projet de cantine mettant en place des règles communes ainsi que des animations.

En cas de grève, et si l'équipe d'encadrement n'est pas au complet, des repas de type « pique-nique » ou « repas froids » seront commandés auprès de notre prestataire afin que les enfants puissent déjeuner dans les meilleures conditions.

## CONDITION D'ACCUEIL DES ENFANTS AYANT UN REGIME SPECIFIQUE (PAI)

Seuls seront pris en compte les régimes spécifiques et allergies alimentaires mentionnés par un certificat médical et pris en charge par un projet d'accueil individualisé (PAI). Un coût sera facturé, correspondant à la garde et à la surveillance des enfants présents au service de restauration.

## 2/ LES ACCUEILS DE LOISIRS (vacances scolaires)

Les accueils de loisirs sont déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Le personnel encadrant (animateurs), diplômé du BAFA ou du CAP petite enfance est présent selon les effectifs inscrits afin de respecter les normes d'encadrement. Un directeur (trice) est présent sur chaque site.

Il existe deux structures :

- La Maison de l'Enfance pour les 3-6 ans
- L'Aquarelle pour les 6-11 ans

### INSCRIPTION ET DESISTEMENT

Les réservations pour les journées, demi-journées avec ou sans repas doivent se faire sur le portail famille de la commune sur le compte de chaque enfant.

Avant chaque période de vacances, les inscriptions seront ouvertes sur le portail famille pendant plusieurs semaines. Une semaine avant le début de la période de vacances, les inscriptions ne sont plus réalisables car les commandes de repas, réservations de sorties seront effectuées.

Ce délai dépassé, les familles qui souhaiteraient tout de même inscrire leur enfant devront contacter le service enfance ou un responsable ALSH et devront payer un supplément de 5 € par journée ou demi-journée supplémentaire.

Ces inscriptions permettent aux équipes de planifier les activités et de prévoir les effectifs nécessaires à l'encadrement.

*Les désistements devront être signalés le lundi avant 11 h 30.*

*Passé ce délai la journée sera facturée sauf sur présentation d'un certificat médical.*

Selon les effectifs les enfants d'âges maternels et élémentaires pourront être regroupés sur un seul accueil de loisirs aux « Vieilles Vignes » ou à « Aquarelle ».

### LES HORAIRES

Les horaires des accueils de loisirs, « Maison de l'enfance » et « Aquarelle » sont de 07 h 30 à 18 h 30 lors des vacances scolaires.

Demi-journée matin sans repas	Demi-journée matin avec repas	Demi-journée après-midi SANS repas	Demi-journée après-midi AVEC repas	Journée complète
A partir de 7 h 30 et jusqu'à 12 h 00	A partir de 7 h 30 et jusqu'à 13 h 30	A partir de 13 h 30 et jusqu'à 18 h 30	A partir de 12 h 00 et jusqu'à 18 h 30	A partir de 7 h 30 et jusqu'à 18 h 30

## **LES RETARDS**

Une pénalité de 10 € sera facturée aux familles venues chercher leur(s) enfant(s) au-delà des heures de fermeture. Après 3 majorations, une exclusion provisoire pourra être envisagée.

## **CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS MALADES OU TROUBLES DE LA SANTE (PAI)**

Pour les enfants ayant un trouble de la santé (allergie, maladie chronique, asthme...) un protocole d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions. Le protocole informe les conduites à tenir et des traitements à apporter en cas de problème. Les médicaments et l'ordonnance doivent être fournis avec le protocole aux structures accueillant l'enfant.

En cas d'allergie ou intolérances alimentaire, le médecin traitant et/ou le médecin scolaire peut demander la mise en place d'un panier repas. Dans ce cas, la famille doit fournir le repas du midi et le goûter chaque jour dans un sac glacière. Celui-ci sera déposé chaque matin et récupéré chaque soir.

En cas de non-prescription d'un panier repas par le médecin, aucun aliment ne sera proposé à l'enfant.

Les enfants atteints de maladie contagieuses seront acceptés uniquement sur présentation d'un certificat médical attestant de la guérison complète.

Les enfants porteurs d'un plâtre seront accueillis sur présentation d'un certificat médical attestant de leur capacité à pratiquer les activités.

La directrice pourra refuser l'enfant si l'activité proposée n'est pas adaptée avec le port d'un plâtre ou bandage.

## **3/ LES ACCUEILS PERISCOLAIRES**

---

### **ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE**

Il existe deux sites où l'on retrouve des accueils périscolaires :

- Accueil périscolaire des Vieilles Vignes à la « Maison pour Tous » ainsi que la salle située dans la cour de l'école. Il est situé rue de la villa du Vigneron, pour les enfants scolarisés au groupe scolaire des Vieilles Vignes.
- Accueil périscolaire « Aquarelle », situé boulevard Angot pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire « Louis Moreau » et à l'école maternelle « Angot ».

Les accueils périscolaires sont déclarés auprès du **Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)**.

Le personnel encadrant diplômé du BAFA (animateurs) ou du CAP petite enfance est présent selon les effectifs inscrits afin de respecter les normes d'encadrement.

### **INSCRIPTION ET DESISTEMENT**

Les réservations préscolaires, pour un accueil entre 7 h 00 et 8 h 30 et les réservations postscolaires, entre 16 h 30 et 19 h 00 doivent s'effectuer sur le portail famille de la commune sur le compte de chaque enfant. Une réservation pour la commande d'un goûter doit également être réalisée.

Les inscriptions ou modifications doivent être réalisées sur le portail famille au plus tard 48 h avant le jour J.

Si ce délai est dépassé, les familles qui souhaiteraient tout de même inscrire leur enfant devront contacter le service Enfance ou un responsable périscolaire et devront payer un supplément de 5 € par prestation.

Pour les enfants non-inscrits qui seraient présent le matin ou le soir sur le temps périscolaire et qui bénéficieraient du service sera appliquée, une majoration de 5 € supplémentaire par journée.

***Toute annulation dans les 48 dernières heures, sera facturée sauf sur présentation d'un certificat médical.***

## LES HORAIRES

<b>Accueil périscolaire des Vieilles Vignes</b>		
Matin	Soir	Mercredi
7 h 00 à 8 h 30	16 h 30 à 19 h 00	7 h 30 à 18 h 30
<b>Accueil périscolaire Aquarelle</b>		
Matin	Soir	
Pour les maternelles puis départ du bus : 7 h 00 à 8 h 15	16 h 40 à 19 h 00	
Pour les élémentaires : 7 h 00 à 8 h 40		

## LES RETARDS

Une pénalité de 10 € sera facturée aux familles venues chercher leur(s) enfant(s) au-delà des heures de fermeture. Après 3 majorations, une exclusion provisoire pourra être envisagée.

### **ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI**

Il existe deux sites où l'on retrouve des accueils périscolaires le mercredi :

- Accueil périscolaire « Aquarelle », situé boulevard Angot pour les enfants du CP au CM2.
- Accueil périscolaire « Maison de l'enfance » situé allée Jean Moulin, pour les enfants à partir de 3 ans jusqu'à la fin de la grande section de maternelle.

Les mêmes normes que pour les accueils extrascolaires pendant les vacances s'appliquent.

De plus, les inscriptions, horaires et tarifs sont identiques aux vacances scolaires.

## **4/ L'ETUDE SURVEILLÉE**

La commune organise des études surveillées pour apporter aux élèves (du CP au CM2), une aide aux devoirs le soir après l'école.

Elle doit permettre aux élèves de faire les devoirs demandés par l'enseignant et d'apprendre les leçons dans le calme.

Dans la salle d'étude, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, l'agent veillera à créer un climat favorable au travail

Toutefois, un maximum de 18 élèves par groupe sera accueilli. Suivant le nombre d'enfants et la quantité de travail à contrôler, l'ensemble des devoirs et leçons ne pourront pas systématiquement être terminés.

## LES HORAIRES

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école de l'enfant dès la fin de la journée scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis (cf. le tableau des horaires ci-dessous)

Elémentaire Louis Moreau	Elémentaire des Vieilles Vignes
16 h 40 à 17 h 00 => Récréation Goûter	16 h 30 à 17 h 00 => Récréation Goûter
17 h 00 à 18 h 00 => Etude	17 h 00 à 18 h 00 => Etude
Possibilité d'inscription à l'accueil périscolaire du soir après l'étude surveillée.	

Il est demandé aux parents de respecter les horaires de sortie d'étude.

En cas de retard, l'enfant sera dirigé vers l'accueil périscolaire.

Trois retards non justifiés pourraient remettre en question l'inscription de l'enfant.

## LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les réservations pour l'étude surveillée, de 16h30 à 18h00 doivent s'effectuer sur le portail famille de la commune sur le compte de chaque enfant.

Période d'inscription :

- De période à période, correspondant au cycle des congés scolaires
- En début d'année pour l'année complète

## LA FREQUENTATION A L'ETUDE SURVEILLEE

A l'inscription, les parents inscrivent l'enfant 1,2, 3 ou 4 jours par semaine.

Aucune inscription ne sera acceptée en cours de période sauf si les enseignants/agents présents autorisent une nouvelle inscription.

Toute présence constatée sans inscription préalable se verra majorée de 5 € pour absence de réservation.

## LES ABSENCES

Toute absence doit être obligatoirement signalée au service enfance, dès que les parents ont connaissance que l'enfant ne pourra fréquenter le service.

Toute journée réservée sera considérée comme due sauf présentation d'un certificat médical.

## LA TARIFICATION

La facturation de l'étude se fait mensuellement, **en fonction du nombre de soirée d'étude réservées**. Elle sera ajoutée sur la facturation des services périscolaires.

Le tarif, est calculé en fonction des ressources de la famille. Un tarif dégressif est appliqué en fonction du quotient familial.

Grille tarifaire disponible sur le site de la commune (calcul en fonction de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019).

## LE CODE DE BONNE CONDUITE

Des faits ou des agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement de l'étude surveillée peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires (un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres enfants, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel encadrant, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels...)

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du service peut être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant.

Cette sanction interviendra à la suite de deux avertissements adressés au service enfance par les encadrants et par courrier aux parents.

Si, au bout de deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon ordre de l'accueil des autres enfants, son exclusion définitive sera prononcée.

## 5/ LE TRANSPORT SCOLAIRE

---

Le transport scolaire est payant et organisé par la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE). Une prise en charge à hauteur de 75 € sera effectuée par la CCVE. Seuls les établissements publics ou privés sous convention avec l'Etat peuvent en bénéficier. Les familles auront à régler la somme de 53 € pour l'année.

Un dossier est à déposer à la CCVE afin d'obtenir une carte de transport (dossier téléchargeable sur le site de la CCVE).

Les horaires et les points d'arrêt sont disponibles en mairie.

Le règlement intérieur doit être respecté sous peine d'exclusion.

Le transport périscolaire est gratuit et assuré par la commune, il ne concerne que les trajets école-cantine et école-accueil pré et post scolaire pour les enfants de l'école maternelle Angot.

Le trajet se fera à pied, le matin, si le nombre d'enfants est inférieur à 5 pour le trajet Accueil de Loisirs/Ecole Angot.

Les enfants restent sous la responsabilité des parents à la montée et à la descente du car.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'accompagnateur dans le car.

Les accompagnateurs devront s'assurer de confier les enfants d'âges maternels à la descente du car aux parents ou aux personnes autorisées sur la décharge de responsabilité

## 6/ LES TARIFS (PAIEMENT, PENALITES ET IMPAYES)

### TARIFS

Le quotient familial est calculé en fonction des ressources de la famille.

Un tarif dégressif est appliqué en fonction du quotient familial

a. *Calcul du quotient* : Il s'obtient par les formules suivantes (*pour les personnes produisant l'avis d'imposition*)

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence (figurant sur l'avis d'imposition)}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer x 12 mois}} = \text{Quotient familial}$$

Exemple :

$$\frac{25\,000 \text{ € (figurant sur l'avis d'imposition)}}{3 \text{ (Nombre de personnes vivant au foyer) x 12 mois}} = \frac{25\,000}{36} = 694.44$$

694.44 correspond à la tarification 6 de la grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et mise à jour tous les ans (cf. annexe)

b. *Justifications des ressources*

- Le dernier avis d'imposition sur le revenu
- À défaut, copie de la déclaration d'impôts sur le revenu.
- En cas de changement de situation, les trois derniers bulletins de salaire ou les trois derniers justificatifs de versement de Pôle Emploi.

c. *Nombre de parts pris en compte ou déduction*

- Chaque personne à charge référencée sur l'avis d'imposition constitue une part (adulte ou enfant).

### PAIEMENT

Une fois le quotient familial calculé et en fonction des états de présence fournis par les agents des différents services (personnel de restauration, accueils périscolaires, de loisirs, étude surveillée) une facture sera établie le mois suivant.

Les familles pourront s'acquitter de la dette à réception d'un titre de recette émis par le Trésor Public. Les différents modes de paiement proposés sont :

- Par chèque à l'ordre du trésor public.
- En espèces au guichet du receveur.
- Par internet à l'aide d'une carte bancaire
- Par prélèvement bancaire.

### **MAJORATION POUR ABSENCE DE RESERVATION**

Toute absence de réservation dans les différents services (restauration, étude surveillée, accueil périscolaire matin, soir, mercredis, accueils de loisirs pendant les vacances), se verra majorée d'une pénalité de 5 € par service et par enfant en plus du tarif de l'activité.

### **ANNULATION**

Les annulations pouvant être prises en compte sont :

- Maladie de l'enfant justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- Grève des enseignants ou des employés communaux,
- Séjour en classes transplantées,
- Décès d'un proche selon les mêmes conditions que les cas donnant droit à un congé.

### **IMPAYES**

Les familles qui ne seraient pas à jour du paiement de leurs factures de l'année scolaire « N », ne pourront inscrire leur enfant en année N + 1.

En cas de difficulté passagère de certaines familles, un accompagnement du CCAS pourra être engagé à la demande de la famille.

Le présent règlement, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1989, a été :

- Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1988,
- Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 1989, 2 septembre 1992, 25 septembre 1997, 25 juin 2001, 27 juin 2002, 4 juin 2003, 14 octobre 2005, 6 novembre 2006, 20 juillet 2007, 20 mai 2008, 21 juin 2010, 17 juin 2011, 26 juin 2014, 25 juin 2015, 24 novembre 2015, 23 juin 2016, 30 juin 2017, 24 juin 2019.
- Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022

Fait le

à La Ferté-Alais

Le Maire,  
Mariannick MORVAN

**RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PRE et POST SCOLAIRE- ACCUEIL DE LOISIRS**

ANNEXE

Tarifs Applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (En Euros)

QUOTIENT FAMILIAL ou QUALITE	1	2	3	4	5	6	7	8	Non fertois	Enseignants & Personnel Communal
	Inférieur à 200	De 200,01 à 266	De 266,01 à 355	De 355,01 à 473	De 473,01 à 631	De 631,01 à 842	De 842,01 à 1122	Sup à 1122.01		
<b>Restauration scolaire (1)</b> Tarif repas / jour	1.58	2,00	2.42	2.84	3.26	3.68	4.10	4.52	7.35	4.98
Tarif PAI / jour	1.05	1.33	1.61	1.89	2.17	2.45	2.73	3,00	4.90	
<b>Accueil périscolaire</b> Tarifs à la demi-heure - de 07h00 à 08h30 - de 16h30 à 19h00	0.48	0.55	0.61	0.67	0.74	0.80	0.86	0.92	1.40	
Gouter	en sus 0,25 € pour le goûter									
<b>Accueil de loisirs</b> demi-journée sans repas demi-journée avec repas journées avec repas	3.15 5.25 8.4	3.63 6.08 9.71	4.12 6.91 11.03	4.60 7.74 12.94	5.08 8.57 13.65	5.57 9.40 14.96	6.05 10.23 16.28	6.53 11.06 17.59	10.5 17.85 28.35	
<b>Etude Surveillée (tarif à la soirée)</b>	1.26	1.47	1.68	1.89	2.1	2.31	2.52	2.73	5.25	
<b>Nombre de familles année scolaire 2021-2022</b>	18	6	9	19	16	42	42	65	9	

**(1) Dispositif cantine "tarification sociale" (jusqu'à la fin de l'aide de l'Etat)**

	QUOTIENT FAMILIAL ou QUALITE			
	1	2	3	4
	Inférieur à 200	De 200,01 à 266	De 266,01 à 355	De 355,01 à 473
<b>Restauration scolaire</b> Tarif repas / jour	1,00	1,00	1,00	1,00



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**  
16 JUIN 2022

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 24

**OBJET**

**Voyage scolaire avril 2022  
– convention de  
partenariat PEP91  
Modification suite à une  
erreur d'imputation**

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

Transmise en sous-  
préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUJEDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**VOYAGE SCOLAIRE AVRIL 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT PEP91  
MODIFICATION SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION**

VU le code général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 2021-12-95 du 15 décembre 2021,  
VU l’avis de la commission scolaire du 8 juin 2022  
VU l’avis de la commission des finances du 16 juin 2022,  
**CONSIDERANT** les observations de la trésorerie relatives à l'imputation indiquée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**FIXE** la participation familiale, par enfant, pour un séjour de 5 jours, 4 nuits en voyage scolaire, comme suit :

Quot 1	Quot 2	Quot 3	Quot 4	Quot 5	Quot 6	Quot 7	Quot 8	Extérieur
30%	34%	38%	42%	46%	50%	54%	58%	100%
130.45€	147.85€	165.24€	182.63€	200.03€	217.42€	234.81€	252.21€	434.84 €

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l’article 70632.

**PRECISE** que les autres articles restent inchangés,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.  
Pour copie conforme.

Le Maire  
Mariannick MORVAN



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE  
CONVOCAION  
16 JUIN 2022  
DATE D’AFFICHAGE  
16 JUIN 2022**

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 23

**Objet :**  
**ANNULE ET REMPLACE  
LA DELIBERATION  
2022-4-35 DU 7/04/2022,  
PORTANT  
MODIFICATION  
DES INDEMNITES D’UN  
ADJOINT AU MAIRE**

Pour : 20  
Contre : 3  
Abstention : 0

Transmise en sous-  
préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

Étaient absents excusés :

Madame Claire HERLIN  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Marie-Solange GRILLOT  
Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Christine DAVOINE  
Monsieur Julien CAYZAC  
Madame Maria PIRKA  
Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

Donne pouvoir à :

Jacqueline GALEAZZI  
Stéphanie MARTINS-VIANA  
Françoise BOUSSAT  
Stéphane RAYNAL  
Hervé FRANEL  
José AZEVEDO  
Ariel SHEPS  
Mariannick MORVAN

Était (ent) absent (es) : Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-4-35 DU 7/04/2022, PORTANT  
MODIFICATION  
DES INDEMNITES D’UN ADJOINT AU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2, 2122-18, 2123-20, 2123-21, 2123-23, 2123-24 et 2123-24-1,

**VU** la circulaire du Ministère de la Réforme de l’Etat, de la décentralisation et de la fonction publique NOR INT B1407194N du 24 mars 2014 portant notamment dispositions concernant les élus,

**VU** la réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 01/09/2011,

**VU** l’article L.2123-20-1 du CGCT, issu de l’article 78-1 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoit que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités d’un ou de plusieurs membres est accompagnée d’un tableau récapitulatif de l’ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ».

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 24 juin 2020, il a été décidé de créer un 7<sup>ème</sup> poste d’Adjoint au Maire, dans le respect des dispositions de l’article L.2122-2 du CGCT, la délibération relative à cette création de poste doit être accompagnée d’une délibération autorisant le versement d’une indemnité de fonction.

Par délibération N°2022-4-35 du 7/04/2022, le poste d’Adjoint au Maire en charge « du Développement Economique et aux Commerces » initialement affecté à 11 %, avait été proposé à 22% de l’indice brut maximal.

**CONSIDERANT** que l’enveloppe globale affectée par commune pour 8 Adjoints au Maire s’élève à 6 845.36 € ;

**CONSIDERANT** que l’enveloppe globale pour les 7 Adjoints au Maire nommés suivant la délibération N° 2020-VI-59 du 24/06/2020 doit être de 5 989,72 € par mois, Il convient de rectifier le taux d’indemnité à 17% au lieu de 22% afin de ne pas dépasser l’enveloppe globale

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances en date du 16 juin 2022,

Le 7<sup>ème</sup> adjoint ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE**

**AUTORISE** les indemnités retenues eu égard à la charge des missions, à la quantité de trava induite par la sollicitation continue des services municipaux, et aux multiples réunions avec le: acteurs territoriaux ou rendez-vous avec les administrés,

**DE FIXER** le montant de l'indemnité de l'Adjoint au Maire en charge « du développeme économique et aux commerces », à 17 % de l'indice brut maximal 1027, Indice majoré de 8: afférent au montant de base de 3889,40 €.

**DE PRECISER** que les montants respectent l'enveloppe globale maximum des indemnité accordées pour les communes de « moins de 10 000 habitants », comme suit :

		<u>à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022</u>		
	Délégations des élus	Plafond de crédits IB maximal	% voté	€ voté Brut
1er Adjoint au Maire	culture-événementiel, communication, sécurité	855.67 €	27.00 %	1050,17 €
2e Adjoint au Maire	social, Séniors	855.67 €	22.00 %	855.67 €
3e Adjoint au Maire	travaux, entretien de la ville et développement durable	855.67 €	22.00 %	855.67 €
4e Adjoint au Maire	scolaire, enfance, jeunesse et sports	855.67 €	22.00 %	855.67 €
5e Adjoint au Maire	Urbanisme et aménagement du territoire	855.67 €	22.00 %	855.67 €
6e Adjoint au Maire	patrimoine naturel et historique, environnement, tourisme	855.67 €	22.00 %	855.67 €
7e Adjoint au Maire	du développement économique et aux commerces	855.67 €	17.00 %	661.20 €
8e Adjoint au Maire	pas de nomination	855.67 €	sans objet	0 €
<b>TOTAL de l'enveloppe des indemnités des Adjoints au Maire</b>		<b>6 845,36 €</b>		<b>5 989,72 €</b>

**PRECISE** que la mise en application pour la hausse d'indemnités concernant le 7<sup>ème</sup> Adjoint a Maire, chargé du développement économique et aux commerces, sera exécutoire à compte du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**DIT** que les indemnités suivront l'évolution de l'indice maximal brut.

**DIT** que les montants correspondants sont inscrits au budget de la Commune 2022 article 6531 fonction 021.

**AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tou les documents y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pou copie conforme.



Le Mair  
Mariannick MORVAI



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET**  
**AJUSTEMENT DE LA**  
**DELIBERATION N°2017-XII-**  
**XI DU 18 DECEMBRE 2017**  
**RELATIVE A LA MISE EN**  
**PLACE DU RIFSEEP**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**AJUSTEMENT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2017-XII-XI DU 18 DECEMBRE 2017 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L’EXPERTISE**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre VII (article L712-1) et l’article L115-1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d’emplois de référence à l’Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'annuler et de remplacer les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de la délibération n°2017-XII-XI portant sur la mise en place du RIFSEEP selon les modalités ci-après.

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer les délibérations n°2020-2-17 du 7 février 2020 relative à la « prime de fin d'année ».

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de supprimer la délibération 2022-4-32 portant sur l'ajustement de la délibération n°2017-XII-XI relative à la mise en place du RIFSEEP.

**CONSIDERANT** l'avis du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission des finances du 16 juin 2022,

Le Maire propose à l'assemblée d'annuler et de remplacer les articles suivants de la délibération 2017-XII-XI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

**Article 1** : Annule et remplace l'article 1 définissant les bénéficiaires :

Pourront bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois suivants :
  - o Attachés,
  - o Rédacteurs,
  - o animateurs,
  - o Techniciens,
  - o Agents de maîtrise,
  - o Adjoints administratifs,
  - o Adjoints techniques,
  - o Adjoints d'animation,
  - o ATSEM
- Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :
  - o Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, ...)
  - o Les collaborateurs de cabinet
  - o Les collaborateurs de groupes d'élus
  - o Les agents vacataires
  - o Les assistantes familiales et maternelles
  - o Le cas échéant, les agents de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

**Article 3** : Annule et remplace l'article 3 définissant les groupes et les critères :

**a) Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi à savoir :

- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie C.

Les groupes sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus exigeants

**b) Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :** la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

**c) Définition des critères pour la part variable (CIA) :**

Le CIA rattaché aux missions et responsabilités, sera évalué selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- L'adaptabilité
- La disponibilité

**Article 4 : Annule et remplace l'article 4 précisant les modalités de versement :**

**a)** La part fixe (IFSE) versée mensuellement, est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

**b)** La part variable (CIA) versée semestriellement, est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**1°** elle sera versée en juin et décembre en fonction de la manière de servir et au prorata du nombre de jours de présence.

**2°** Tous les titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi prévu au tableau des effectifs (quel que soit leur quotité de travail) y auront droit.

Un agent arrivé en cours d'année verra son calcul proratisé en fonction de sa date d'entrée dans la collectivité.

**3°** Tous les non titulaires de droit public ou de droit privé (en remplacement pour maladie, en accroissement temporaire, ...) y auront droit après une présence effective de 6 mois.

4° Tous les agents ayant eu une sanction au cours de la période de calcul, ne pourra avoir accès à ce CIA sur toute l'année en cours.

**Article 5 : Annule et remplace l'article 5 relatif au sort du RIFSEEP en cas d'absence :**

**a) Part Fixe IFSE**

- Maintien en cas de congé maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique
- Suspension en cas de congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence non consécutif sur l'année civile, ainsi qu'en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.

**b) Part Variable CIA**

- Maintien en cas de jours d'enfants malades, congé paternité, adoption et temps partiel thérapeutique.
- Suspension en cas de congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence non consécutif sur l'année civile.
- Suspension en cas de congé de maternité, accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et maladie professionnelle.

**Article 6 : Suppression de l'article 6 lié au « maintien à titre personnel »**

**NB :** Situation antérieure à la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'adopter l'ajustement de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP et notamment les articles cités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

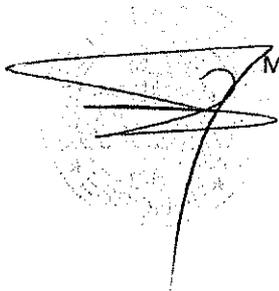
**PRECISE** que les délibérations n°2020-2-17 du 7 février 2020 portant sur la « prime de fin d'année » et n°2022-4-32 du 7 avril 2022 portant sur l'ajustement de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017 sont abrogées.

**DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**AUTORISE** Mme Le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.  
Mariannick MORVAN





**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET**

**CREATION D’EMPLOIS ET  
RECRUTEMENT D’AGENTS  
CONTRACTUELS SUR DES  
EMPLOIS NON PERMANENT  
POUR FAIRE FACE A DES  
BESOINS LIÉS A DES  
ACCROISSEMENTS  
TEMPORAIRES D’ACTIVITÉS**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

N°	2022	6	47
----	------	---	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**CRÉATION D’EMPLOIS ET RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS SUR DES  
EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A DES  
« ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D’ACTIVITÉS »**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu’il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d’agent contractuel pour faire face à des besoins liés à « l’accroissement temporaire d’activités » en application de l’article L332-23-1° du code général de la fonction publique ;

**VU** l’avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** l’avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE**

**AUTORISE** le recrutement de deux agents contractuels au sein des services administratifs et un agent au service enfance-jeunesse pour faire face à des besoins liés à l’accroissement temporaire d’activités pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois consécutifs, en application de l’article L332-23-1° du code général de la fonction publique.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**CRÉE**, à ce titre, les emplois précités, 1 à temps complet et 1 à temps non complet au sein des services administratifs et 1 à temps complet au sein du service enfance-jeunesse afin de faire face aux besoins des services,

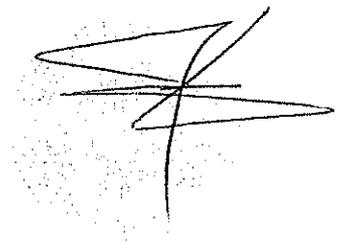
**MODIFIE** le tableau des effectifs ainsi qu'il est proposé.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à ces décisions.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire  
Mariannick MORVAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mariannick MORVAN', written over a faint circular stamp or watermark.

**ANNEXE DELIBERATION N°47**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022**

**RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Nombre de poste	Service	Poste	Contrat	Temps de travail
1	ADMINISTRATIF	AGENT ADMINISTRATIF	CDD	TC
1	ADMINISTRATIF	AGENT ADMINISTRATIF	CDD	TNC
1	ANIMATION	AGENT D'ANIMATION	CDD	TC



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES  
EFFECTIFS – EMPLOIS  
PERMANENTS**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L332 et L352,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l’avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** l’avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**CRÉE** un poste sur le grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

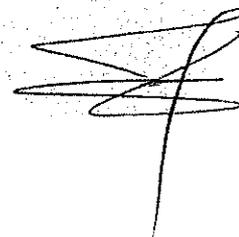
**SUPPRIME** un poste de rédacteur.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.  
Mariannick MORVAN



## ANNEXE DELIBERATION N° 48

– CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

CREATION DE POSTE				
Poste	Grades	Catégorie	Filière	Date d'effet
GESTIONNAIRE DES MARCHES PUBLICS	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> Classe Ou Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> Classe Ou Adjoint administratif	C	Administrative	01/07/2022

SUPPRESSION DE POSTE				
Poste	Grades	Catégorie	Filière	Date d'effet
RESPONSABLE FINANCES – AFFAIRES GENERALES - POPULATION	Rédacteur	B	Administrative	01/07/2022



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET  
CONTRAT  
D’APPRENTISSAGE  
RESTAURATION**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAU, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION  
CONTRAT D’APPRENTISSAGE RESTAURATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** l’avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** l’avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE**

**AUTORISE** le recours au contrat d’apprentissage,

**DECIDE** de conclure dès le mois de septembre 2022 un contrat d’apprentissage conformément au tableau suivant :

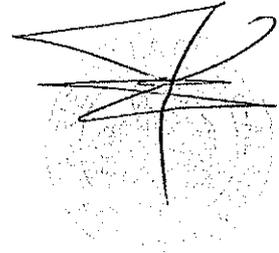
Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
RESTAURATION	1	CAP PRODUCTION SERVICE RESTAURATION	2 ANS

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.  
Mariannick MORVAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MORVAN', is written over a circular stamp. The stamp is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan, but it appears to be an official seal or stamp.



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET  
CONTRAT  
D’APPRENTISSAGE  
ANIMATION**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**CONTRAT D’APPRENTISSAGE ANIMATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** l’avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** l’avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE**

**AUTORISE** le recours au contrat d’apprentissage,

**DECIDE** de conclure dès le mois de septembre 2022 un contrat d’apprentissage conformément au tableau suivant :

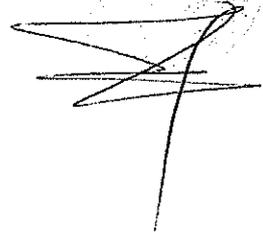
Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Animation	1	BPJEPS LTP	1 AN

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.  
Mariannick MORVAN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the printed name.



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET  
CREATION D’UN COMITE  
SOCIAL TERRITORIAL**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION  
CREATION D’UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4 II modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST),

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 61 agents,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial, compétent pour l'ensemble des agents de la commune,

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 (Commune = 61 agents) permettent la création d'un Comité Social Territorial,

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**CREE** un Comité Social Territorial, compétent pour les agents de la commune de La Ferté Alais.

**PLACE** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de la Ferté Alais.

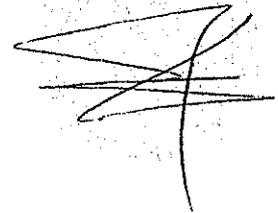
**INFORME** le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la création de ce Comité Social Territorial.

**DIT** que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.  
Mariannick MORVAN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name of the Mayor.



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**

16 JUIN 2022

**DATE D’AFFICHAGE**

16 JUIN 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 24

**OBJET**

**FIXATION DU NOMBRE DE  
REPRESENTANTS DU  
PERSONNEL AU COMITE  
SOCIAL TERRITORIAL,  
MAINTIEN DU PARITARISME  
NUMERIQUE ET DECISION DU  
RECUEIL DE L’AVIS DES  
REPRESENTANTS DES  
COLLECTIVITES ET  
ETABLISSEMENTS**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS-VIANA, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Rodolphe WELSH

**Étaient absents excusés :**

Madame Claire HERLIN

Madame Alexa PELAGE

Madame Marie-Solange GRILLOT

Monsieur Laurent PERTHUIS

Madame Christine DAVOINE

Monsieur Julien CAYZAC

Madame Maria PIRKA

Monsieur Philippe VAN ROSSOMME

**Donne pouvoir à :**

Jacqueline GALEAZZI

Stéphanie MARTINS-VIANA

Françoise BOUSSAT

Stéphane RAYNAL

Hervé FRANEL

José AZEVEDO

Ariel SHEPS

Mariannick MORVAN

**Était (ent) absent (es) :** Mesdames Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX

**DELIBERATION**

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L’AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33 et 33-1,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4 II modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST),

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** que l’effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 61 agents,

**CONSIDERANT** la consultation des organisations syndicales,

**VU** l’avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** l’avis de la Commission Finances du 16 juin 2022,

Transmise en sous-préfecture  
le

Publiée le

Notifiée le

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

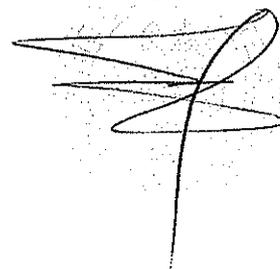
**FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

**MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**DECIDE**, du recueil, par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

Le Maire.  
Mariannick MORVAN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.